



Réunion des États parties

Distr. générale
14 juin 2010
Français
Original : anglais

Vingtième Réunion

New York, 14-18 juin 2010

Groupe de travail informel du Bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties sur le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental

Éléments susceptibles d'être inclus dans le projet de décision de la vingtième Réunion des États parties sur le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental

1. Dans la décision de la vingtième Réunion des États parties sur le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental, nous pouvons envisager d'inclure les éléments suivants et demander à la Commission d'adopter les mesures en question de façon urgente et à titre prioritaire à compter de maintenant et jusqu'en 2012, en gardant à l'esprit la nécessité pour la Réunion des États parties d'envisager les incidences financières de ces mesures :

- a) Des sous-commissions à taille modulable;
- b) Des réunions de sous-commission étendues;
- c) Des réunions plus fréquentes;
- d) Des réunions modulables, en plénière et en sous-commissions;
- e) Charger les sous-commissions d'examiner un certain nombre de demandes (échelonnement des demandes);
- f) Travail à distance des membres de la Commission avec l'assentiment de l'État soumettant la demande.

2. La Réunion des États parties étudiera en 2011 quelles mesures pourraient être nécessaires après 2012 pour contribuer à réduire le temps d'exécution prévu du volume de travail de la Commission.

3. De plus, les recommandations suivantes peuvent aussi être incluses dans la décision de la vingtième Réunion des États parties.



La réunion des États parties devrait :

a) Continuer à étudier, notamment au moyen du groupe de travail du Bureau de la dix-neuvième réunion des États Parties, la question du volume de travail de la Commission des limites du plateau continental, en particulier pour évaluer des mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris l'option de créer une commission à temps plein, et faire rapport sur ses recommandations à la vingt et unième réunion des États parties en 2011;

b) Exhorter les États ayant soumis la candidature d'un membre de la Commission à assumer leurs obligations concernant celui-ci, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

c) Inviter les États qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci;

d) Encourager les États qui sont en mesure de le faire d'envisager d'assurer une couverture médicale au membre de la Commission dont ils ont soumis la candidature pendant que celui-ci s'acquitte de ses fonctions à New York.

[En outre, le groupe de travail a discuté la proposition ci-après, sur laquelle l'accord ne s'est pas fait, par crainte d'une violation possible du principe de confidentialité :

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'annexe II du Règlement intérieur de la Commission, en particulier celles ayant trait à la confidentialité, la Commission, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.]